



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
25 avril 2008  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
**Groupe de travail présession**  
**Quarante-deuxième session**  
20 octobre – 7 novembre 2008

**Réponses à la liste des questions suscitées par les sixième  
et septième rapports périodiques**

**Portugal\***

---

\* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



## Liste des questions suscitées par les sixième et septième rapports périodiques

### Portugal

Le groupe de travail présession a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Portugal (CEDAW/C/PRT/6 et CEDAW/C/PRT/7).

#### Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

1. **Le septième rapport périodique fait état de la création de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité, en remplacement de la Commission pour l'égalité et les droits des femmes et la Commission contre la violence dans la famille. Veuillez préciser les ressources financières et humaines mises à la disposition de cette nouvelle structure pour qu'elle puisse appliquer la politique gouvernementale en faveur de l'égalité et indiquer si ses ressources et compétences ont augmenté par rapport à celles de l'ancienne structure. Veuillez par ailleurs expliciter le mandat de la nouvelle Commission en matière d'égalité et indiquer ce qui a été fait pour que les questions d'égalité et de droits des femmes figurent en bonne place dans ses attributions, compte tenu de son double caractère.**

À la suite de l'adoption de la nouvelle loi organique, la *Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes* nouvellement créée – qui remplace la *Commission pour l'égalité et les droits de la femme* – a effectué les modifications nécessaires. Afin de disposer des nouvelles compétences requises, le personnel a été renouvelé et augmenté. La nouvelle Commission compte désormais 63 fonctionnaires permanents travaillant à temps complet et 25 fonctionnaires non permanents travaillant également à temps complet.

S'agissant des ressources financières, le Gouvernement portugais s'est efforcé de réduire les dépenses publiques globales. Par conséquent, le budget de la Commission pour 2008 d'un montant de 3,523,767 euros est en fait inférieur de 5,58 % au budget de 2007, qui était de 3,732,031 euros. Le budget pour 2008 exigera de la rigueur et de la modération, compte tenu des nouvelles compétences de la Commission et de ses responsabilités en ce qui concerne l'exécution de trois plans nationaux : le troisième Plan national pour l'égalité, le troisième Plan national contre la violence familiale et le premier Plan national contre la traite des êtres humains.

Eu égard à cette réalité, les dépenses afférentes à l'exécution de ces plans seront partagées avec les autres ministères et départements de l'administration publique dans le cadre de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique. En outre, la Commission a la possibilité de recourir à d'autres sources de financement, à savoir les fonds structurels de l'Union européenne et les fonds d'institutions privées.

Le mandat de la nouvelle Commission en matière d'égalité des sexes est le suivant :

a) Soutenir l'élaboration et le développement des politiques globales et sectorielles de promotion de la citoyenneté et de l'égalité des sexes et participer à

l'exécution des politiques spécifiques et à l'établissement des liens correspondants avec les politiques intégrées;

b) Contribuer à la modification du cadre réglementaire en matière de citoyenneté et d'égalité des sexes, ou à sa mise en oeuvre, en élaborant des projets de règlement, en émettant des avis sur les initiatives législatives ou en proposant des mécanismes pour l'application complète et efficace des règlements en vigueur, notamment dans les domaines de l'éducation civique, de l'égalité et de la non-discrimination entre les hommes et les femmes, de la protection de la maternité et de la paternité, de la conciliation des responsabilités professionnelles, personnelles et familiales des hommes et des femmes, de la lutte contre toutes les formes de violence sexiste et de la protection de ses victimes;

c) Rédiger des études et des documents de planification à l'appui des décisions politiques dans les domaines de la citoyenneté et de l'égalité des sexes;

d) Promouvoir l'éducation civique et les activités de sensibilisation destinées à identifier les situations de discrimination et les moyens de les éliminer;

e) Promouvoir des activités propres à faciliter la participation égale des femmes dans la vie économique, sociale politique et familiale;

f) Proposer des mesures et conduire des activités destinées à contrer toutes les formes de violence sexiste et à soutenir ses victimes;

g) Soutenir les projets ou activités des ONG dont les buts sont semblables à ceux de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes;

h) Décerner des prix à des entités qui adoptent des codes ou suivent des pratiques optimales en matière de promotion de l'égalité des sexes, de prévention de la violence sexiste et de soutien à ses victimes;

i) Assurer la supervision technique des entités chargées d'aider et de soutenir les victimes de la violence et la coordination stratégique avec d'autres entités officielles qui apportent un tel soutien;

j) Informer et sensibiliser l'opinion publique en travaillant avec les médias, en rédigeant des publications et en gérant un centre de documentation et une bibliothèque spécialisés;

k) Formuler des recommandations générales concernant les pratiques optimales en matière de promotion de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne la publicité, les pratiques des établissements éducatifs, la formation et l'organisation du travail dans les secteurs public et privé, et la vérification de la conformité avec ces pratiques optimales;

l) Vérifier la compétence technique des personnes et entités chargées de promouvoir et de défendre la citoyenneté et l'égalité des sexes sur le plan institutionnel et certifier cette compétence;

m) Mettre en place des services d'aide juridique et de soutien psychosocial, notamment dans les situations de discrimination et de violence sexiste;

n) Accueillir des plaintes faisant état de discrimination ou de violence sexiste et les soumettre, en tant que de besoin, aux autorités ou entités compétentes en formulant des avis et des recommandations à cet égard;

- o) Veiller à la participation institutionnelle adéquate des organisations non gouvernementales qui contribuent à l'application des politiques en matière de citoyenneté et d'égalité des sexes;
- p) Organiser, conformément à la loi correspondante, le registre national des organisations non gouvernementales dont la principale mission, conformément à leur statut, consiste à promouvoir les valeurs civiques, à défendre les droits fondamentaux, les droits de la femme et l'égalité des sexes;
- q) Collaborer avec des organisations internationales et les organismes de la Communauté européenne et d'autres entités étrangères équivalentes en vue de participer à l'élaboration de directives générales concernant la citoyenneté et l'égalité des sexes et promouvoir leur application au plan national;
- r) Collaborer avec des entités nationales, régionales et locales publiques et privées dans des projets et des activités qui coïncident avec la mission de la Commission, notamment en créant des partenariats;
- s) Apporter un soutien technique à des initiatives lancées par d'autres entités en matière de citoyenneté et d'égalité des sexes;
- t) Émettre des avis favorables concernant la signature d'un accord de coopération concernant la participation des entités officielles au soutien apporté aux victimes de la violence sexiste.

La Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes est composée d'un président, aidé d'un vice-président et compte un Conseil consultatif. Elle a son siège à Lisbonne et une antenne à Porto.

Le Conseil consultatif de la Commission comprend :

- Une section interministérielle composée de représentants des différents départements administratifs, le but consistant à intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes les politiques;
- Une section ONG composée d'une quarantaine d'organisations non gouvernementales poursuivant des objectifs semblables à ceux de la Commission;
- Un groupe consultatif scientifique et technique présidé par le membre du Gouvernement responsable de la Commission et composé, outre le Président et le Vice-président de la Commission, par 10 personnalités ayant une compétence scientifique reconnue dans les domaines de la citoyenneté, des droits fondamentaux, des droits de la femme et de l'égalité des sexes.

L'organisation interne de la Commission suit un modèle structurel basé sur des unités nucléaires organiques souples et des équipes pluridisciplinaires. Les unités nucléaires sont i) le Centre pour les études, la planification, la documentation et la formation et ii) la Délégation du Nord.

Le Centre (i) élabore et encourage des études sur des questions relatives à l'égalité des sexes, aux droits de l'homme et à la prévention de toutes les formes de violence sexiste et la lutte contre ce phénomène; (ii) collabore à la définition, la surveillance et le suivi des plans nationaux et sectoriels concernant les politiques de promotion et de protection de l'égalité des sexes; (iii) veille à la mise à jour du centre de documentation et de la bibliothèque spécialisée; et (iv) encourage

l'élaboration de matériels didactiques et d'information sur l'égalité des sexes et la citoyenneté.

La Délégation du Nord est chargée de l'application des plans adoptés compte tenu des priorités et besoins spécifiques de la région.

Les unités organiques souples sont la Division de la formation, la Division de la documentation et de l'information et la Division juridique et administrative.

La Division de la formation est chargée i) d'organiser et de promouvoir la formation initiale et permanente des enseignants, des conseillers en matière d'égalité et des autres parties prenantes dans le domaine de l'égalité des sexes, des droits de l'homme et de la prévention et de la répression de toutes les formes de violence sexiste; et ii) de l'élaboration de recommandations générales concernant les bonnes pratiques en matière de formation développées par des entités publiques et privées travaillant dans ces domaines.

La Division de la documentation et de l'information est chargée i) d'informer l'opinion publique et ii) de décerner des prix à des organisations ayant de bonnes pratiques ou des codes concernant la promotion de l'égalité des sexes, la prévention de la violence sexiste ou le soutien apporté aux victimes de cette violence.

La Division juridique administrative i) dirige le bureau d'aide juridique et de soutien psychosocial; ii) examine les plaintes concernant les cas de discrimination ou de violence; et iii) contrôle l'application des directives et de la jurisprudence de l'Union européenne, des conventions et autres instruments internationaux qui concernent le domaine d'activité de la Commission et en assure le suivi.

Pour soutenir l'exécution des projets en matière d'égalité des sexes et de citoyenneté, de violence sexiste, les réseaux sociaux et les municipalités, on a créé trois équipes pluridisciplinaires : 1) le noyau pour la promotion de la citoyenneté et de l'égalité des sexes, 2) le noyau pour la prévention de la violence familiale et sexiste et 3) le noyau pour la coopération avec les régions et les municipalités.

Le premier est chargé i) de développer des stratégies nationales pour la promotion de la citoyenneté et de l'égalité des sexes, c'est-à-dire pour la conduite des activités prévues dans les plans nationaux pour l'égalité; ii) de promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique à tous les niveaux de l'administration publique et dans les autres institutions publiques et privées; et iii) de promouvoir l'égalité de traitement, des chances et des attitudes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, dans l'accès à la culture et aux soins de santé et la conciliation de la vie professionnelle, familiale et privée.

Le deuxième est chargé i) de développer des stratégies nationales pour la prévention et la répression de la violence sexiste, c'est-à-dire pour la conduite des activités prévues dans les plans nationaux de promotion de l'égalité et de répression de la violence familiale; ii) de promouvoir des mesures de protection et de création de compétences pour les victimes de la violence familiale et sexiste, leur démarginalisation, leur autonomisation et leur réinsertion sociale; iii) de promouvoir la reconnaissance du problème posé par la mutilation génitale féminine et les mesures de protection disponibles.

Le troisième i) coordonne les activités de la Commission en ce qui concerne les stratégies nationales de promotion de la citoyenneté et de l'égalité des sexes et de répression de la violence familiale au plan régional et local; ii) encourage des

initiatives en matière d'élaboration de stratégies articulées au niveau régional et local; iii) collabore à la conduite des activités prévues dans les plans nationaux promotion de l'égalité et de lutte contre la violence familiale qui incombent aux autorités et aux services régionaux et locaux.

**2. Veuillez décrire les effets concrets que le deuxième Plan national pour l'égalité a eus sur la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux. Veuillez également en préciser les objectifs pour les années 2007 à 2010 et indiquer comment les résultats de l'étude d'évaluation dont il a fait l'objet y sont pris en compte. Veuillez surtout signaler les progrès réalisés dans l'application des recommandations préconisées par l'étude d'évaluation du deuxième Plan du point de vue des difficultés structurelles et de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les hommes et les femmes dans les activités de tous les ministères.**

L'analyse des indicateurs de résultats conduite dans le cadre de l'étude d'évaluation de l'exécution du deuxième Plan national pour l'égalité révèle, malgré plusieurs insuffisances, une évolution positive en ce qui concerne l'égalité des sexes dans la société portugaise. En général, les indicateurs relatifs à l'éducation, à l'emploi, à la prise de décisions et à la participation des femmes reflètent une amélioration de la situation qui ressort non seulement des données statistiques examinées, mais aussi d'une enquête par téléphone que l'équipe d'évaluation a menée auprès de 622 personnes.

S'agissant de la gouvernance, les dernières années, on a déployé des efforts accrus en faveur de l'adaptation du cadre législatif aux buts et aux méthodes de l'intégration d'une perspective sexospécifique. Cela a donné une plus grande visibilité à la dimension "femmes" dans le fonctionnement de certaines institutions. Simultanément, on a pris des mesures législatives en ce qui concerne le soutien apporté aux victimes de la violence familiale et la promotion de la parité dans la prise des décisions politiques. Le renforcement de la capacité à répondre aux besoins des familles, notamment grâce à l'élargissement du réseau des services de garde d'enfants et des soins donnés aux personnes âgées, ainsi que la prolongation des heures d'ouverture des écoles maternelles et primaires ont eu un impact majeur sur la redistribution des responsabilités entre les sexes. D'après l'équipe d'évaluation, il est difficile de déterminer le rôle joué par le deuxième Plan national à l'égard de ces changements. Toutefois, l'équipe considère que l'existence d'un tel plan joue un rôle important dans la planification et la définition de politiques couronnées de succès.

L'intégration d'une perspective sexospécifique et sa consolidation ont été affectées par une série d'insuffisances inhérentes au Plan lui-même ainsi que par l'absence des conditions nécessaires pour assurer la continuité. L'équipe d'évaluation a recommandé les mesures suivantes à cet égard :

- Prévoir systématiquement des mesures quantitatives limitées dans le temps, définir les responsabilités et identifier les ressources nécessaires;
- Adopter une loi obligeant les pouvoirs publics à incorporer des objectifs quantitatifs pour les femmes et les hommes dans leurs politiques;
- Identifier des indicateurs de processus et de résultats pour l'application, le contrôle et l'évaluation de toutes les mesures;

- Définir les calendriers, les mécanismes et les responsabilités en matière de collecte et de traitement de l'information.

Ces recommandations ont été prises en considération lors de l'élaboration du troisième Plan national pour l'égalité dans le cadre d'un processus constructif d'amélioration de la politique d'égalité, l'accent étant mis sur les besoins futurs et des résultats pratiques.

Le chapitre premier du troisième Plan national pour l'égalité – citoyenneté et femmes – crée un cadre pour l'examen de l'histoire et de la situation actuelle en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes. Il contient également des références aux instruments juridiques nationaux et internationaux qui engagent le Portugal à promouvoir l'égalité des sexes. En outre, on y trouve une introduction à chacun des cinq domaines stratégiques d'intervention.

Le chapitre II décrit les cinq domaines stratégiques d'intervention : 1) « Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les domaines de la politique en tant que condition de la bonne gouvernance »; 2) « La perspective sexospécifique dans les principaux secteurs de la politique »; 3) « Citoyenneté et femmes »; 4) « Violence sexiste »; 5) « La perspective sexospécifique dans l'Union européenne, au plan international et dans la coopération pour le développement ».

Le premier domaine « Intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les domaines de la politique en tant que condition de la bonne gouvernance » prévoit un objectif et une activité axés sur la création d'un observatoire de l'égalité des sexes, ainsi que 5 objectifs et 21 activités concernant les autorités publiques et l'administration centrale et locale.

Le deuxième domaine « La perspective sexospécifique dans les principaux domaines de la politique » identifie 8 principaux domaines et prévoit la réalisation d'un ensemble de 8 objectifs et de 76 activités : éducation, recherche et formation (4 objectifs, 13 activités); indépendance financière (3 objectifs, 19 activités); conciliation de la vie professionnelle, familiale et personnelle (2 objectifs, 9 activités); inclusion et développement social (2 objectifs, 10 activités); santé (2 objectifs, 7 activités); aménagement du territoire et environnement (un objectif; 3 activités); activité physique et sports (un objectif, 9 activités); culture (un objectif, 6 activités).

Pour le troisième domaine « Citoyenneté et femmes », on prévoit 6 objectifs et 28 activités répartis en trois rubriques subsidiaires : stéréotypes (3 objectifs, 13 activités); éducation civique (2 objectifs, 9 activités); et soutien apporté aux organisations non gouvernementales (1 objectif, 6 activités).

Le quatrième domaine « Violence sexiste » concerne le troisième Plan national contre la violence sexiste et prévoit 1 objectif et 7 activités.

Le cinquième domaine « La perspective sexospécifique dans l'Union européenne, au plan international et dans la coopération pour le développement » englobe 3 objectifs et 22 activités répartis en trois rubriques subsidiaires : Union européenne (1 objectif, 6 activités); niveau international (1 objectif, 6 activités); et coopération pour le développement (1 objectif, 10 activités).

Le chapitre III identifie les ressources ainsi que les méthodes de suivi et d'évaluation qui constituent le principal mécanisme de contrôle du Plan.

Au chapitre IV, toutes les mesures sont présentées avec les indicateurs de résultats correspondants, les entités concernées et le calendrier d'exécution.

Le Plan inclut une annexe contenant un glossaire de tous les acronymes mentionnés ainsi qu'une liste de quelques-uns des instruments internationaux de référence en matière d'égalité des sexes adoptés par des organisations internationales et présentés dans l'ordre chronologique de 2000 à la date actuelle.

Le rapport intérimaire de l'étude d'évaluation du deuxième Plan a été pris en considération lors de l'élaboration du troisième Plan. Par conséquent, sur la base des observations présentées dans cette étude, on a défini des objectifs quantitatifs assortis de délais de réalisation et des indicateurs de processus et de résultats pour les activités du troisième Plan. La nécessité d'une définition formelle du statut, des qualifications et des responsabilités des conseillers à l'égalité et des équipes interdépartementales des différents ministères constitue un autre aspect pris en considération. Ce processus est actuellement en cours. Aux fins d'un meilleur contrôle de l'action de tous les ministères, on a organisé des réunions ministérielles de la section interministérielle du Conseil consultatif de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes, le but consistant à échanger des informations sur l'exécution du troisième Plan.

**3. Veuillez citer le nombre de cas où des femmes ont invoqué la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard ou la Constitution dans les procédures internes pour revendiquer leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe en précisant les cas de discrimination pour lesquels elles ont obtenu réparation de l'État et d'acteurs, d'organisations ou d'entreprises privés.**

Le Portugal ne dispose pas des données nécessaires pour répondre à cette question. Dans le cadre du système actuel, les données judiciaires sont ventilées par types d'infraction et non en fonction de la base juridique de la procédure.

**4. Veuillez signaler les mesures qui ont été prises pour assurer la diffusion la plus large possible de la Convention et de son Protocole facultatif ainsi que des recommandations et vues du Comité auprès des juristes, des organisations de femmes et du grand public.**

En 2003, l'ancienne Commission pour l'égalité et les droits de la femme a fait paraître une nouvelle édition de la Convention sur élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif en langue portugaise dans le cadre de sa collection « Agenda mondial ». Cette deuxième édition a été tirée à 10,000 exemplaires dont 8326 exemplaires avaient été diffusés en décembre 2007.

La Commission dispose également d'un magazine périodique « Noticias » tiré à 4000 exemplaires. En octobre 2007, le numéro 79 du magazine contenait la version portugaise intégrale de la Convention et de son Protocole facultatif. Les deux publications ont été largement diffusées parmi les décideurs, les entreprises, les municipalités, les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les organisations non gouvernementales féminines, les bibliothèques, les entités chargées de promouvoir l'égalité des sexes dans des pays étrangers, les chercheurs, etc.

## Participation à la vie politique et prise de décisions

5. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a prié l'État partie de prendre des mesures à même d'accroître la représentation des femmes dans les organes élus ou désignés, notamment des mesures spéciales à caractère temporaire<sup>1</sup>. Le septième rapport périodique indique qu'une loi fixant des quotas pour l'inscription de femmes et d'hommes sur les listes électorales a été approuvée en 2006. Veuillez préciser pourquoi la loi de financement public des campagnes électorales ne prévoit que la possibilité d'une simple réduction dudit financement en cas de violation et veuillez également indiquer toute autre mesure prise ou envisagée par le Gouvernement pour placer des femmes à des postes politiques et de responsabilité notamment dans la fonction publique, l'administration ou pour en faire des membres de conseils, notamment aux Açores et à Madère où la loi électorale ne s'applique pas.

Les listes de candidats qui ne respectent pas les règles et quotas énoncés dans la loi sur la parité<sup>2</sup> peuvent être modifiées en vue de les aligner sur les règles. Si les listes ne sont pas revues et corrigées, la peine consiste toujours à réduire le financement public des campagnes électorales. La réduction des montants en question n'est pas une simple possibilité, mais une sanction obligatoire en cas d'infraction à la règle.

Reconnaissant la persistance de la faible représentation des femmes dans la prise de décisions, le troisième Plan national pour la citoyenneté et l'égalité des sexes fait figurer la promotion de la parité des femmes et des hommes dans la prise de décisions parmi ses objectifs. A cette fin, le Plan prévoit i) des mesures de sensibilisation aux avantages qu'il y a à élargir les principes de la loi sur la parité et à adopter des mesures positives et temporaires spéciales dans d'autres sphères des secteurs public et privés et ii) des activités de formation à l'intention des femmes en vue de développer les compétences nécessaires pour leur participation à la vie politique et publique.

## Violence à l'égard des femmes

6. L'évaluation du deuxième Plan national contre la violence familiale indique un accroissement du nombre de centres d'accueil, d'information et de réception, une normalisation de leur mode de fonctionnement et un niveau de conscience et de compétence technique plus élevé chez les professionnels s'occupant de la violence à l'égard des femmes. Le septième rapport périodique fait état de la création d'un réseau national de centres de lutte contre la violence familiale en 2005. Veuillez donner des renseignements précis sur l'aide que ces centres apportent aux femmes victimes de violences familiales et les endroits où ils sont situés. Veuillez indiquer en outre le nombre actuel de centres d'accueil, d'information et de réception dans le pays, leurs critères d'admission, s'ils sont conçus ou non pour accueillir des femmes ou des enfants handicapés, leur mode de financement, y compris le soutien financier dont bénéficient les victimes qui y séjournent et s'ils sont disponibles et accessibles dans toutes les régions. Veuillez de surcroît exposer de manière plus concrète les objectifs du troisième Plan national de lutte contre la violence dans la

<sup>1</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No.38 (A/57/38), Part One, par. 338.

<sup>2</sup> Loi organique No. 3/2006 du 25 août 2006.

**famille, dire si les recommandations de l'évaluation du deuxième Plan national y sont pris en considération, et indiquer le budget prévu pour la mise en œuvre du Plan.**

Le principal but du réseau national de centres pour victimes de la violence familiale consiste à doter l'ensemble du territoire national de services spécialisés et compétents pour les victimes de la violence familiale. Ces centres fournissent une assistance pluridimensionnelle, y compris un soutien juridique, psychologique et social. Ils constituent une réaction intégrée de la communauté qui associe les entités publiques et privées, de manière à utiliser pleinement les ressources locales, notamment pour améliorer l'appui fournis aux victimes.

Dans le cadre d'une première phase, on a identifié les districts qui ne disposaient pas de structures d'appui aux victimes de la violence familiale. Dix sur les 18 districts (tous situés à l'intérieur du pays) ne disposaient pas des services communautaires dans ce domaine. Par conséquent, six centres ont déjà été créés depuis 2005, à savoir à Bragança, Viseu, Leiria, Castelo Branco, Viana do Castelo et plus récemment à Beja. On est en train de négocier un protocole de coopération pour la création d'un tel centre à Evora et trois autres protocoles.

Il existe 38 centres d'accueil au Portugal, répartis entre districts de la manière suivante : Viana do Castelo (1), Braga (1), Porto (5), Vila Real (1), Bragança (1), Aveiro (3), Coimbra (4), Leiria (1), Lisboa (5), Setúbal (4), Évora (2), Beja (2), Faro (2), Açores (3) e Madeira (3). Des ONG et des institutions privées travaillant dans le domaine social sont responsables de la gestion de ces centres.

Les femmes victimes de la violence et leurs enfants sont admis aux centres à la suite d'une proposition formulée par l'une des entités suivant : la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes; les centres de réception pour victimes; les services de protection sociale; les centres municipaux de soutien social et d'autres centres d'accueil.

Les conditions suivantes doivent être remplies pour être admis dans un centre d'accueil : i) aiguillage par l'une des entités mentionnées ci-devant , ii) présentation de la situation par l'équipe technique (de l'une de ces entités) responsable de l'évaluation des cas; iii) acceptation des règles internes de fonctionnement du centre par la victime.

En cas d'urgence et en cas d'aiguillage par les forces de sécurité en coopération avec les centres d'accueil, une femme victime de la violence et ses enfants peuvent être accueillis pour une période de 72 heures avant l'évaluation précitée par l'équipe technique.

Les espaces privés dans les centres doivent être aménagés de manière à offrir un maximum d'intimité et à assurer la mobilité des personnes handicapées. La victime peut obtenir un soutien financier auprès des services sociaux soit de l'administration centrale, soit de la municipalité.

Les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du deuxième Plan national contre la violence familiale ont toutes été prises en considération dans le troisième Plan national. La nécessité de d'identifier des indicateurs de processus et de résultats, de définir des objectifs et des activités limités dans le temps, de décrire chaque activité de manière concrète et d'assurer un degré élevé de

participation des autres ministères sont certaines des recommandations transversales prises en considération.

Les alinéas suivants contiennent une description plus détaillée des activités :

- Définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour le troisième Plan général pour chaque domaine et activité spécifiques.
- Développer des projets expérimentaux et diffuser les bonnes pratiques correspondantes qui ont été identifiées : i) recueillir les bonnes pratiques dans l'application du modèle actuel du rapport de police normalisé; ii) exécuter un programme expérimental de surveillance électronique des agresseurs sanctionnée par une ordonnance d'interdiction temporaire; iii) élaborer et exécuter des programmes de prévention pour éviter la récidive; vi) créer dans les centres sanitaires des services spécialisés pour les victimes de violences familiales; v) exécuter, dans chaque administration sanitaire régionale, un projet pilote grâce à la création d'un réseau de services pluridisciplinaires chargés d'une détection, d'un suivi et d'une intervention appropriés qui encouragent une approche intégrée aux divers problèmes posés par la violence familiale.
- Élaborer et exécuter des programmes de formation parentale concernant les problèmes posés par la violence sexiste et familiale.
- Mettre en place des groupes d'entraide pour victimes de la violence familiale.
- Faciliter l'accès prioritaire des victimes de la violence familiale aux logements sociaux dans le cadre des réseaux sociaux grâce à la conclusion de protocoles avec des municipalités, créer un système d'incitation pour l'allocation de logements à ces victimes et faciliter l'accès des victimes institutionnalisées aux programmes d'assistance disponibles en vue de promouvoir leur autonomie.
- Rédiger des manuels de bonnes pratiques à l'intention des professionnels dans divers domaines d'intervention, à savoir la santé, l'éducation et la formation, ainsi qu'à l'intention des forces de sécurité.
- Promouvoir l'amélioration de la qualification des professionnels de l'éducation et de la formation : mettre au point, en collaboration avec les entités compétentes, des modules concernant la violence sexiste et familiale; conduire des activités de formation à l'intention des professionnels de l'éducation et de la formation les mettant à mêmes de faire rapport sur les élèves ou stagiaires victimes directes ou indirectes de la violence familiale et d'en assurer le suivi.

**7. Le septième rapport périodique invoque la formation des professionnels chargés de protéger et de venir en aide aux victimes de la violence familiale, suite en partie aux conclusions antérieures du Comité<sup>3</sup>. Veuillez signaler les mesures qui ont été prises à cet effet concernant le pouvoir judiciaire et déterminer si l'accroissement du nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalé correspond à une multiplication des enquêtes, poursuites et sanctions contre les auteurs. Veuillez indiquer également si le Code pénal et le**

<sup>3</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No.38 (A/57/38), Part One, par. 332.

**Code de procédure pénale amendés, contenant des dispositions expresses sur la violence à l'égard des femmes et les enquêtes et poursuites qui en découlent, sont entrés en vigueur et ont déjà été appliqués et, si oui, quels ont été les résultats obtenus.**

S'agissant des données concernant la formation des professionnels qui protègent et aident les victimes de la violence familiale, le Portugal ne dispose pas à l'heure actuelle de données additionnelles qui s'ajouteraient à celles qui figurent dans le septième rapport.

On ne dispose pas de données pour la période 2007/2008 qui montrerait si l'augmentation du nombre de cas de violence à l'égard des femmes signalées correspond à une augmentation du nombre des enquêtes, des poursuites et des condamnations des coupables.

Le Code pénal modifié et le Code de procédure pénale modifié sont entrés en vigueur le 15 septembre 2007. Étant donné la période relativement brève qui s'est écoulée depuis lors, le Portugal ne dispose pas de données concernant l'application des articles modifiés.

**8. Le sixième rapport périodique indique que le Gouvernement a l'intention de donner une qualification criminelle aux mutilations génitales féminines et d'améliorer les soins de santé que peuvent recevoir les victimes de telles pratiques (par. 22). Or, le septième rapport périodique ne fait aucune mention de cette initiative. Veuillez donner des renseignements plus actualisés sur les mesures législatives prises à cet égard et leurs effets. Veuillez également fournir des données statistiques sur l'ampleur du phénomène des mutilations génitales féminines au Portugal et les résultats des mesures de prévention.**

L'article 144 du Code pénal (atteintes graves à l'intégrité physique) a été modifié grâce à l'inclusion à l'alinéa b) de l'acte consistant à priver une personne de la capacité à éprouver un plaisir sexuel ou à la compromettre sérieusement. Cette infraction est sanctionnée par une peine de prison de 2 à 10 ans. Cet amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2007.

Récemment, on a créé un groupe de travail composé de représentants des divers ministères et de la société civile chargé d'élaborer un plan national d'élimination de la mutilation génitale féminine. Le groupe de travail fait partie du projet de DAPHNE et travail sous le parrainage du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil des ministres (qui est également responsable de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes). L'élaboration de ce plan sera achevée pendant l'année 2008.

**9. Dans ses conclusions antérieures, le Comité s'est inquiété de ce que le Code pénal ne définisse pas explicitement l'inceste comme un crime<sup>4</sup>. Veuillez signaler toute mesure législative éventuelle prise à cet égard.**

L'inceste constitue effectivement un crime défini explicitement dans le Code pénal portugais et puni en conséquence. Dans un pays comme le Portugal qui a un système juridique continental, le Code pénal est rédigé de manière à contenir des dispositions générales et abstraites, puis des dispositions spécifiques concernant les circonstances aggravantes et atténuantes. Par exemple, il existe des dispositions

---

<sup>4</sup> Ibid. par. 333.

relatives au viol et à la violence sexuelle, puis des dispositions concernant les circonstances aggravantes. Dans l'exemple donné, le viol et la violence sexuelle sont considérés comme des infractions plus graves quand elles sont commises par certaines personnes, dans certaines circonstances (par exemple avec une extrême violence ou si la victime du viol ou de la violence se trouve sous la tutelle de l'accusée ou lui est subordonné dans une relation de travail) ou si l'acte entraîne certaines conséquences (comme une grossesse ou l'infection par le VIH).

Par conséquent, l'inceste est considéré comme un viol aggravé (s'il est commis par l'un des parents, un frère ou une soeur, un grand-parent, entre autres) et la durée minimale et maximale de la peine est augmentée d'un tiers. Le délinquant peut également être privé de l'exercice des droits parentaux, de la tutelle ou de la curatelle pour une période allant de 2 à 15 ans.

### **Traite et exploitation de la prostitution**

**10. Veuillez préciser le champ d'application des nouvelles dispositions en matière de traite prévues dans le Code pénal entré en vigueur le 15 septembre 2007. Veuillez fournir des données ou estimations statistiques sur le nombre de femmes et de filles victimes de traite. Veuillez également analyser l'évolution et le nombre des poursuites pénales engagées dans des cas présumés de traite de femmes et de filles, ainsi que l'issue des procès et les peines prononcées.**

On a modifié plusieurs articles du Code pénal, y compris la disposition concernant la traite des êtres humains. Les amendements sont entrés en vigueur le 15 septembre 2007.

L'ancienne disposition qui sanctionnait les fournisseurs de services sexuels visait uniquement la traite internationale des êtres humains et était destinée à réprimer la « traite internationale des êtres humains » aux fins de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les éléments essentiels de cette infraction étaient : i) le fait de transporter une personne vers un pays étranger; ii) de le faire par la violence, des menaces graves, la tromperie, des manoeuvres frauduleuses, l'exploitation de l'autorité résultant d'une dépendance hiérarchique, d'une relation économique ou de travail ou d'une situation particulièrement vulnérable de la victime, en la transportant, en l'abritant ou en la contractant; iii) aux fins de la pratique de la prostitution ou d'autres actes sexuels pertinents.

Conformément à la loi, pour être considérés comme un cas de traite des êtres humains, les faits devaient avoir lieu dans un pays étranger. L'infraction était sanctionnée par une peine de prison de 2 à 8 ans qui pouvait être alourdie si le délinquant était porteur d'une maladie transmissible sexuellement ou si la victime avait moins de 14 ans. Si l'acte avait lieu à l'intérieur du pays (aboutissant à des actes sexuels à l'intérieur du Portugal) il était considéré comme une infraction différente aux termes des articles de l'ancien Code pénal relatifs à l'exploitation sexuelle.

Le Code pénal actuel contient une nouvelle définition du *iter criminis* (article 160 – traite des êtres humains) :

1. Toute personne qui livre, incite, sollicite, accepte, transporte, abrite ou prête une autre personne aux fins de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation de son travail ou du prélèvement d'organes :

- a) par la violence, l'enlèvement ou de graves menaces;
- b) par la tromperie ou des manoeuvres frauduleuses;
- c) en abusant de l'autorité résultant d'une relation de dépendance hiérarchique, d'une relation économique, de travail ou familiale;
- d) en tirant parti de l'incapacité mentale ou de la situation particulièrement vulnérable de la victime; ou
- e) en obtenant le consentement d'une personne qui a la victime sous son autorité;

est punie d'une peine de prison de 3 à 10 ans.

2. La même peine sanctionne toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, incite, transporte, abrite, prête ou livre une personne mineure, l'offre ou l'accepte aux fins de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation de son travail ou du prélèvement d'organes.

3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le délinquant emploie l'un quelconque des moyens prévus aux alinéas du paragraphe 1 ou agit en qualité professionnelle ou dans un but lucratif, il est puni d'une peine de prison de 3 à 12 ans.

La nouvelle rédaction définit la traite des êtres humains d'une manière nouvelle et plus large. La peine a été aggravée et va désormais de 3 à 10 ans. Une personne qui a connaissance du crime et qui utilise des services qui en résultent est passible d'une peine allant jusqu'à 5 ans de prison. La sanction pour la confiscation du passeport ou de documents d'identité peut aller jusqu'à 3 ans de prison. Si la victime est mineure, la peine est de 12 ans de prison.

Les données présentées ci-après, fournis par les ministères de la justice et de l'intérieur portent sur l'ensemble des personnes victimes de la traite et ne sont pas ventilées par sexe ou par âge. Néanmoins, d'après l'analyse effectuée par des agents travaillant sur le terrain, dans la majorité des cas, les victimes sont des femmes et des filles.

**Nombre de cas de traite aux fins de exploitation sexuelle ayant fait l'objet d'une enquête ou de poursuites\***

	2001	2003	2005	2006
Enquêtes	11	24	30	19
Poursuites	46	51	67	65

\* Note : ces données incluent les personnes accusées du crime de traite des êtres humains ou de proxénétisme en train d'être jugées.

L'observatoire permanent de sécurité, créé dans le cadre du projet CAIM (coopération-action-investigation-mundivision) se trouve au Ministère de l'intérieur. L'un des objectifs de l'observatoire consiste à recueillir des données quantitatives et qualitatives auprès des diverses institutions travaillant dans le domaine de la traite des êtres humains. Une série d'éléments, comme le formulaire normalisé d'enregistrement, permettent de collecter des données, améliorant ainsi la connaissance du phénomène et de la dynamique sociale et géographique

correspondante. Bien que cette structure ait déjà commencé à fonctionner (certaines données ont déjà été réunies), elle en est encore au stade de la consolidation.

**11. Le septième rapport périodique se réfère à la nouvelle loi régissant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers du territoire portugais, qui prévoit notamment la possibilité de délivrer aux victimes de traite des permis de séjour d'une validité d'un an. Le rapport note également que l'État partie prendra diverses mesures au titre du premier Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2007-2010). Il indique également qu'il y a de plus en plus de cas de traite de mineurs et que cette situation est appelée à empirer. Veuillez préciser le nombre de permis de séjour délivrés, les mesures envisagées au titre du Plan en général qui ont été appliquées, surtout en ce qui concerne la traite des filles, et les ressources financières consacrées à la mise en œuvre du Plan.**

De nos jours, le Portugal ménage aux victimes une période de réflexion de 30 à 60 jours à compter, soit à partir du moment où les autorités invitent les victimes à collaborer, soit à partir du moment où la personne exprime le désir de collaborer, soit à partir du moment où la victime présumée est identifiée. Un permis de séjour, valable un an et renouvelable pour de nouvelles périodes de même durée peut également être délivré aux victimes de la traite<sup>5</sup>. Comme cette loi vient tout juste d'être adoptée, il n'existe pas encore de données concernant le nombre de permis délivrés.

À l'échelle du pays, la traite des êtres humains demeure un phénomène clandestin, dont la dynamique et les éléments qui le caractérisent non pas encore fait l'objet d'une analyse approfondie. Pour combattre ce phénomène social, il faut en connaître la portée, d'où le souci de faire de sa connaissance et de la diffusion d'informations le premier domaine d'intervention stratégique. Une meilleure connaissance du phénomène permettra quasi certainement d'élaborer et d'adopter des mesures mieux adaptées à la réalité de manière à déterminer et à atténuer l'impact de ce problème sur notre société.

Dans cet ordre d'idées, l'adoption d'instruments nationaux tels que le formulaire normalisé d'enregistrement, la création d'un observatoire pour la traite des êtres humains et l'organisation d'un forum annuel à l'intention de tous les agents travaillant dans ce domaine s'avéreront des mécanismes d'analyse et d'information importants pour la détermination de la nature spécifique du problème de la traite au Portugal en tant que pays de transit, d'origine ou de destination.

Le deuxième domaine d'intervention est réparti en trois principaux secteurs : prévention, sensibilisation et formation. La prévention et la sensibilisation sont des instruments essentiels au premier stade de la lutte contre la traite. La sensibilisation de la société en général grâce à des campagnes d'information constitue un élément crucial. De même, l'article 160 du Code pénal, outre qu'il érige expressément en infraction la traite des êtres humains et qu'il sanctionne ses auteurs, envoie un message clair à la société quant à la responsabilité collective et l'interdiction de tout type de comportement passif ou négligent dans l'identification des situations de traite. La formation représente également un élément clé lorsqu'il s'agit d'obtenir des résultats cohérents et effectifs. Elle doit englober le plus largement possible tous

---

<sup>5</sup> Loi sur l'immigration No. 23/2007 du 4 juillet.

les agents travaillant directement dans ce domaine, permettant en conséquence un niveau accru de spécialisation et d'harmonisation des critères et des méthodologies.

L'aide fournie aux victimes de la traite, leur protection et leur intégration constituent un autre domaine important. Pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains, il est essentiel d'adopter une série de mesures ayant comme dénominateur commun les préoccupations et les intérêts des victimes. Les éléments suivants, entre autres, sont indispensables pour promouvoir une politique efficace des droits de l'homme : la délivrance de permis de séjour; l'accès aux programmes officiel en faveur de l'insertion des victimes de la traite dans la vie sociale; un soutien psychologique et une aide juridique et le retour volontaire en toute sécurité des victimes dans leur pays d'origine. Il est également très important de mettre en place des mécanismes de protection adéquate des témoins au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Comme la traite comporte un élément transnational important, non seulement faut-il développer plus avant la coopération avec des institutions internationales comme Europol ou Interpol, il faut également mobiliser des ressources humaines et financières pour la combattre. Ainsi, la révision du régime des sanctions pour des personnes morales constitue une autre proposition du Plan d'action, le but de consistant à sanctionner les entités qui fonctionnent dans le cadre de l'économie parallèle et illégale.

*Certaines des mesures d'ordre général envisagées dans le Plan sont les suivantes :*

*Domaine d'intervention stratégique 1 :*

- Mettre en place un système de surveillance du problème de la traite des êtres humains;
- Organiser chaque année un forum de travail avec la participation d'entités officielles, d'ONG travaillant dans ce domaine et des forces ou services de sécurité en vue de permettre le partage de l'information et la définition de stratégies adaptées à l'évolution du problème de la traite;
- Rédiger un rapport annuel décrivant et résumant la situation portugaise en matière de traite des êtres humains et placer le problème dans son contexte, en présentant des données statistiques, en identifiant les entités et les personnes concernées, en précisant les principales orientations et en proposant les mesures à prendre. Ce rapport devrait être traduit en anglais et disponible sur Internet.
- Rédiger un tract d'information de lecture facile sur la traite des êtres humains qui indique notamment les lieux où ses victimes peuvent obtenir de l'assistance.

*Domaine d'intervention stratégique 2*

- Promouvoir la coopération en ce qui concerne la mise au point des stratégies et des moyens communs d'action aux fins de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains grâce à des mécanismes bilatéraux régionaux et internationaux;

- Élaborer et diffuser le message de « tolérance zéro » à l'égard de la traite des êtres humains et des problèmes connexes grâce à des campagnes de publicité et de sensibilisation du public;
- Rédiger des textes d'information sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle à l'intention des prostituées qui identifier les traits caractéristiques des victimes de la traite en vue de faciliter la compréhension du phénomène et d'indiquer les possibilités d'aide disponibles;
- Assurer la formation des agents des forces et services de sécurité en ce qui concerne les méthodes d'assistance et de soutien émotionnel aux victimes de la traite;
- Veiller à élaboration d'un manuel de formation pour la police qui tient compte des différentes dimensions du phénomène de la traite des êtres humains;
- Encourager la formation spécialisée des professionnels qui entrent en contact avec les victimes de la traite et travaillent dans les services sociaux et sanitaires afin qu'ils puissent mieux comprendre la spécificité complexe des victimes de la traite et leurs besoins. Ces cours de formation devraient également englober les mesures juridiques de soutien et d'intégration, les services et les entités qui risquent de se trouver face à des situations potentielles de traite et des stratégies garantissant la fourniture de services immédiats et appropriés;
- Encourager la formation permanente de tous les professionnels et organisations de la société civile qui travaillent directement ou indirectement avec les victimes de la traite afin qu'ils soient au courant des caractéristiques les plus récentes et de l'évolution du problème, ainsi que des nouvelles formes et méthodes d'action.

*Domaine d'intervention stratégique 3*

- Créer une permanence téléphonique fournissant des informations et un soutien aux victimes de la traite des êtres humains;
- Établir un partenariat avec des institutions publiques et privées qui ont conclu des accords de coopération avec l'État en vue de fournir des services dans le domaine de la traite;
- Informer les victimes de la traite de leurs droits et des différentes procédures dont elles peuvent se prévaloir en présentant des demandes d'indemnisation;
- Fournir des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques gratuits, adéquats et confidentiels;
- Créer un recueil des pratiques optimales à être utilisé par des organismes officiels et des organisations non gouvernementales qui apportent un soutien et des services aux victimes de la traite;
- Mettre en place des équipes pluridisciplinaires chargées d'analyser les avantages de la psychologie judiciaire et de la médiation culturelle qui serviront intermédiaire et renforceront la stabilité psychologique et

émotionnelle des victimes de la traite, le but consistant à apporter un soutien immédiat en évitant de leur causer un préjudice supplémentaire;

- Mettre au point et appliquer un modèle de soutien pour les victimes de la traite qui souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine;
- Faciliter l'intégration des victimes de la traite dans la société et le marché du travail en leur donnant accès aux programmes officiels, à la formation professionnelle, en les incitant à créer des entreprises et en renforçant le soutien financier apporté aux fins d'un règlement judiciaire permettant leur intégration dans le monde du travail;
- Utiliser une partie des biens et avoirs saisis dans le cadre des enquêtes et des condamnations concernant la traite pour indemniser ses victimes afin qu'elles puissent refaire leur vie et disposer de nouvelles possibilités.

*Domaine d'intervention stratégique 4*

- Élaborer un formulaire d'enregistrement normalisé à être utilisé par les forces et services de sécurité dans les cas de traite des êtres humains;
- Veiller à une coopération et une coordination adéquate entre les forces et services de sécurité;
- Renforcer la coopération avec les institutions internationales comme Europol et Interpol et encourager la conclusion d'accords bilatéraux.

Les ressources financières allouées pour l'exécution du Plan proviennent budget de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes. Les mesures prises sous la responsabilité de chaque ministère sont financées grâce aux ressources de ce dernier.

Certaines des mesures prévues ont déjà été prises depuis l'adoption du Plan en juin 2006, en particulier :

- La première étude nationale « La traite des femmes aux fins de l'exploitation sexuelle au Portugal » a été conduite et sera publié prochainement;
- On a rédigé un tract d'information de lecture facile sur la traite des êtres humains qui indique les lieux où ses victimes peuvent obtenir une assistance. Le tract a été traduit en plusieurs langues et diffusé au sein des organisations officielles et non gouvernementales qui fournissaient des services et une assistance au public;
- On a rédigé le formulaire d'enregistrement normalisé qui précise les indicateurs garantissant le caractère confidentiel des informations recueillies et la non identification des victimes;
- Dans le cadre du développement des mécanismes régionaux et internationaux bilatéraux chargés de promouvoir la coopération en ce qui concerne l'élaboration de stratégies et de moyens communs d'action dans la prévention et la répression de la traite des êtres humains, on a organisé, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, un cours de formation à l'intention de fonctionnaires angolais;

- La période de réflexion de 30 à 60 jours et les permis de séjour pour victimes de la traite valables un an et renouvelables pour la même durée son entrés en vigueur en 2007;
- Une permanence d'information et de soutien pour victimes de la traite a été mise en place; elle ne fonctionne pas de manière autonome mais dans le cadre du centre de soutien S.O.S de la permanence téléphonique destinée aux immigrants, dont le personnel professionnel a bénéficié d'une formation spéciale en matière de traite des êtres humains et des services de soutien disponibles;
- On a créé une maison d'accueil pour victimes de la traite;
- Une disposition garantissant la fourniture de soins médicaux et psychologiques aux victimes de la traite a été incorporée dans la loi sur l'immigration adoptée en 2007.
- Plusieurs instruments juridiques tels que la loi sur l'immigration et ses décrets d'application et le Code pénal adopté en septembre 2007 reflètent une approche intégrée et globale à la répression de la traite des êtres humains;
- La révision du Code pénal inclut l'élargissement de la définition de la traite des êtres humains, la punition du client et érige en infraction le fait de confisquer, de cacher ou d'altérer des documents d'identification et rend les personnes morales passibles de sanctions pénales.

Certaines des mesures prévues au premier Plan national seront prises dès 2008 :

- L'achèvement de l'observatoire et la mise en place d'un système de surveillance de la traite des êtres humains;
- L'inclusion de la question de la traite des êtres humains dans les programmes et techniques de la police de proximité;
- L'élaboration du premier module d'un manuel de formation pour la police;
- La large diffusion du formulaire unique d'enregistrement;
- L'organisation de campagnes de sensibilisation au problème de la traite des êtres humains.

Une série d'acteurs participent à ces quatre activités, à savoir la Police de sécurité publique, la Garde nationale républicaine, le Service des étrangers et des frontières et la police judiciaire. Le financement de ces activités fait encore l'objet de négociations.

**12. Le septième rapport périodique indique que le Plan d'action national d'inclusion et le Plan d'intégration des immigrants prévoient de créer des centres d'accueil des victimes de la traite. Veuillez indiquer à quel stade d'exécution en sont ces projets, le nombre de places disponibles dans ces centres et les règles d'admission.**

À l'heure actuelle, le Portugal dispose d'un seul centre d'accueil pour victimes de la traite qui peut abriter six personnes. Il a été créé en vertu du Plan d'action national d'inclusion et d'intégration des immigrants. Le premier Plan national de

répression de la traite des êtres humains (2007-2010) prévoit la conclusion de protocoles avec des ONG en vue de la création d'autres centres.

**13. Le sixième rapport périodique cite divers objectifs du projet ISADORA, visant à protéger les ex-prostituées (par. 107). Il n'en est toutefois pas question dans le septième rapport périodique. Veuillez signaler les mesures qui ont été prises pour réaliser les objectifs du projet et leur portée. Veuillez également indiquer si d'autres projets de protection et de réinsertion d'ex-prostituées sont actuellement en cours d'exécution.**

Le projet ISADORA, coordonné par la Délégation du Nord de la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes, et exécuté en collaboration avec l'Espagne, vise à protéger les femmes qui se livrent à la prostitution et prévoit les mesures et activités suivantes :

- Des recherches : deux universités ont conduit une étude sur les femmes se livrant à la prostitution. Cette étude identifie et décrit les femmes qui vivent de la prostitution dans les clubs et appartements de la région septentrionale de l'intérieur du Portugal située à proximité de la frontière espagnole. Publiée en 2005, elle décrit leurs problèmes et leurs conditions de vie et de travail.
- On a organisé neuf cours de formation professionnelle à l'intention de ces femmes pour faciliter leur accès au marché du travail. Ces cours ont porté sur divers domaines : i) formation initiale aux technologies de l'information et de la communication (quatre cours); ii) cours de langue portugaise pour étrangers (un cours); iii) cours sur la manière d'avancer vers l'intégration (un cours); iv) formation initiale aux compétences de l'Internet (un cours); v) artisanat et autres formes d'expression (un cours); la prostitution : les acteurs, le contexte et les risques (un cours). Au total, 63 femmes, portugaises et espagnoles, ont participé à ces cours.
- Séminaire de réflexion : le premier séminaire a compté sur la participation de 54 et le deuxième de 57 formateurs. Le deuxième était réparti en des ateliers, un sur la formation, l'employabilité et l'inclusion, un autre sur les interventions et les changements qu'il provoque et un troisième sur la nature de la prostitution.

#### **Rôle de chaque sexe, idées reçues et éducation**

**14. Les sixième (par. 89 à 91) et septième rapports périodiques citent diverses mesures ayant pour objet de mieux faire prendre conscience des stéréotypes sexistes et de les éliminer. Veuillez indiquer s'il est prévu de lancer de nouvelles campagnes de sensibilisation et si les résultats de ces campagnes sont régulièrement évalués au moyen d'enquêtes sur les attitudes et comportements vis-à-vis des rôles et tâches des femmes et des hommes.**

Le troisième Plan national pour l'égalité – citoyenneté et égalité des sexes (2007-2013) contient une section spécifique consacrée aux stéréotypes sexistes et des activités de sensibilisation figurent parmi les mesures prévues. Une approche consiste à travailler avec les médias, à rendre les professionnels et les décideurs des médias conscients de la nécessité qu'il y a à réaliser l'égalité des sexes dans les faits et de leur responsabilité en ce qui concerne la modification des stéréotypes et la promotion du civisme. Le Plan prévoit également une campagne nationale destinée à sensibiliser la population et à appeler son attention sur l'importance du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'accès à l'emploi,

d'avancement dans la carrière et d'accès aux postes de décision, ainsi qu'à alerter la population à des situations de discrimination basées sur des stéréotypes sexistes. À ce jour, on n'a pas conduit une enquête systématique sur les attitudes et les comportements dans le contexte des campagnes de sensibilisation.

**15. Le septième rapport périodique indique que les manuels scolaires et les supports pédagogiques multimédias seront assortis de critères d'évaluation tenant compte des sexospécificités et que de nouveaux outils didactiques seront distribués aux enseignants à tous les niveaux. Veuillez indiquer si des manuels scolaires ou des supports pédagogiques multimédias ont été rejetés du fait des nouveaux critères et si l'étude des nouveaux documents pédagogiques fait maintenant obligatoirement partie de la formation initiale et continue des enseignants et constitue l'une des épreuves de leur examen final.**

D'après le Ministère portugais de l'éducation, on n'a rejeté aucun manuel scolaire ou support pédagogique multimédias du fait des nouveaux critères. L'étude des nouveaux supports pédagogiques pour les enseignants ne constitue pas une partie obligatoire de leur formation initiale et permanente, ni de leur examen final.

#### **Emploi et conciliation du travail et de la vie familiale**

**16. Le septième rapport périodique évoque des dispositions juridiques privilégiant, dans le cadre de la formation professionnelle, les travailleurs du sexe sous-représenté et cite divers projets de formation professionnelle financés par des programmes de l'Union européenne. Veuillez indiquer si ces dispositions préférentielles ont été appliquées en précisant les effets qu'elles ont engendrés depuis 2004 ainsi que tout obstacle rencontré.**

En 2007, la croissance de l'emploi (+ 0,2 % par an) tenait à l'augmentation de l'emploi des femmes (+ 0,4 %) et à la stabilisation de l'emploi des hommes (+ 0,0 %). Malgré cette légère augmentation globale de l'emploi, le chômage a également augmenté (+ 4,9 %, 20,800 chômeurs supplémentaires), mais nettement moins qu'en 2005 (15,7 %). L'évolution récente de l'emploi est associée surtout à la restructuration intense que l'économie portugaise a subie les dernières années, ainsi qu'à l'énorme effort en faveur de la réduction du déficit budgétaire, qui s'est évidemment aussi répercuté sur la dynamique du marché du travail. D'après les données de l'enquête sur la main-d'oeuvre conduite par l'Institut national de statistique, en 2007, il y avait 448,600 chômeurs, ce qui correspond à un taux de chômage de 8,5 % pour les personnes âgées de 15 à 64 ans. À la fin de 2007, il y avait plus de 390,000 chômeurs inscrits auprès des bureaux de placement, dont 59,7 % étaient des femmes, ce qui représente une baisse de 13,8 % du nombre total de chômeurs par rapport à la même période de 2006.

		2005			2006			2007		
		Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<b>INE</b>	Ayant un emploi	5 122,5	2 765,4	2 357,2	5 159,5	2 789,7	2 368,9	5 169,7	2 789,3	2 380,4
	Chômeurs	422,3	198,1	224,2	427,8	194,8	233,1	448,6	196,8	251,8
<b>PES</b>	Chômeurs	479,4	206,2	273,2	452,7	192	260,6	390,3	157,3	233

Comme le montre le tableau suivant, les femmes prédominent parmi les bénéficiaires des politiques de promotion de l'emploi et de formation professionnelle, ce qui reflète leur part parmi les chômeurs pendant la même période.

**Répartition des personnes suivant un cours de formation, par type et par sexe, 2004-2007**

Type de formation	2004			2005			2006			2007 (troisième semestre)		
	Hommes	Femmes	% Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes	Hommes	Femmes	% Femmes
Apprentissage	16869	10114	37,5	16481	9740	37,1	14888	8979	37,6	11038	6646	41,8
Éducation et formations d'adolescents	401	65	13,9	4037	2134	34,6	6425	3977	38,2	60,74	3960	45,4
Cours de spécialisation technique	420	60	12,5	439	97	18,1	503	93	15,6	420	60	13,3
Qualification	3778	3264	46,4	3102	2605	45,6	1717	1374	44,5	595	430	41,1
FORDESQ	2386	6420	72,9	2141	5692	72,7	695	2070	74,9	379	1058	73,6
Formation de chômeurs	262	624	70,4	414	1125	73,1	828	2264	73,2	724	2275	87,3
Éducation et formation de chômeurs adultes	1052	4578	81,3	1300	5281	80,2	2383	7595	76,1	3255	9905	87,9
Formation de chômeurs	6186	12551	67,0	6582	11877	64,3	6865	12272	64,1	3903	8439	79,4
EFA cours pour personnes handicapées	227	548	70,7	284	404	58,7	421	428	50,4	545	535	60,1
Formation professionnelle de personnes handicapées	1170	506	30,2	1467	572	28,1	949	476	33,4	262	192	42,3
Formation spécialisée	122	205	62,7	146	155	51,5	90	77	46,1	22	32	57,1
Formation permanente	30275	25245	45,5	32592	25863	44,2	42344	31934	43,0	37137	29871	58,4
<b>Total</b>	<b>63148</b>	<b>64180</b>	<b>50,4</b>	<b>68985</b>	<b>65545</b>	<b>48,7</b>	<b>78108</b>	<b>71539</b>	<b>47,8</b>	<b>64352</b>	<b>63599</b>	<b>60,5</b>

FORDESQ : formation de travailleurs qualifiés dans le cadre du programme de protection sociale et de promotion de l'emploi

EFA: éducation et formation d'adultes

Source : Institut de l'emploi et de la formation professionnelle, résumé des activités et programmes de promotion de l'emploi et de formation professionnelle

Les principaux projets exécutés dans le cadre de l'initiative EQUAL – égalité des chances entre les femmes et les hommes – et visant à contribuer à la mise en oeuvre de la Stratégie européenne de l'emploi étaient les suivants :

- Le projet « Dialogue social et égalité dans les entreprises » destiné à encourager les employeurs de neuf entreprises à promouvoir et à appliquer de bonnes pratiques en matière d'égalité et de non-discrimination entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, à protéger la maternité et la paternité et à

concilier la vie professionnelle, privée et familiale. Les activités suivantes sont en train d'être conduites dans le cadre de ce projet : i) création d'instruments susceptibles de promouvoir l'égalité des sexes et la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale dans les entreprises; ii) promotion des bonnes pratiques dans les domaines susmentionnés; iii) mise au point et évaluation des instruments de promotion de l'égalité des sexes dans les entreprises; et iv) élaboration de stratégies et d'instruments pour soutenir l'inclusion de l'égalité des sexes dans la responsabilité sociale des entreprises.

- Le projet « Action pour l'égalité » qui vise la diffusion de produits de formation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et des produits résultant des interventions en faveur de l'égalité dans les entreprises.
- Le projet « Réévaluation du travail en vue de promouvoir l'égalité » mérite d'être mis en relief étant donné son importance pour la négociation des conventions collectives. Il s'agit d'un projet co-financé par le programme EQUAL et développé en partenariat avec d'autres entités. Il vise le développement et l'évaluation d'une méthode d'analyse des fonctions centrée sur la valeur du travail qui, à l'avenir, permettra une application authentique du principe du « salaire égal pour un travail de valeur égale » et qui pourra être employée dans divers domaines d'activité. En 2006, aux fins de la réalisation de cette étude, un questionnaire a été envoyé à près de 7500 personnes et on a établi des protocoles pour la réalisation de l'étude. On a organisé deux ateliers, le premier sous le titre « Méthodologie de l'analyse des fonctions centrée sur la valeur du travail et non sexiste », et le deuxième sous le titre « Conditions de travail, égalité et évaluation du travail dans le recrutement collectif. ». On a également organisé un séminaire transnational sous le titre « Égalité en matière d'âge et de sexe ». L'analyse des postes se poursuit encore à l'heure actuelle.

Les informations disponibles ont été incorporées au Rapport annuel sur les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle pour 2005 qui est annexé au présent document.

**17. Les sixième (par. 42) et septième rapports périodiques signalent que l'Inspectorat général du travail a des pouvoirs pour empêcher, surveiller et réprimer la discrimination fondée sur le sexe, même si elle est indirecte. Le septième rapport périodique rappelle également que, depuis juin 2007, la Commission pour la citoyenneté et l'égalité est habilitée aussi à recueillir des plaintes sur l'égalité et la non-discrimination dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle. Veuillez préciser ce qui distingue leurs mandats respectifs, les types et le nombre de cas examinés et les sanctions imposées. Veuillez également analyser le fait qu'il y ait deux instances distinctes qui s'occupent des plaintes en matière d'emploi.**

La Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes est habilitée à recevoir des plaintes concernant tous les domaines de la discrimination fondée sur le sexe. Certaines de ces plaintes relèvent du mandat spécifique de la Commission. Quand elle n'est pas compétente, elle transmet les plaintes à l'entité officielle compétente.

La capacité concrète à recommander des changements législatifs ou à proposer des mesures en matière d'égalité des chances dans l'emploi et la formation

professionnelle a été transférée de la Commission pour l'égalité en matière de travail et d'emploi à la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes en juin 2007.

Les informations disponibles concernant les interventions de la nouvelle Inspection du travail sont incluses dans le Rapport annuel sur les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle pour 2005 qui est annexé au présent document.

**18. Le septième rapport périodique signale qu'il continue d'y avoir une ségrégation verticale entre les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi et que des femmes ayant fait des études supérieures ont du mal à trouver un emploi et à se faire rémunérer en conséquence, ce que confirment les statistiques qui accompagnent le rapport. Veuillez préciser toutes mesures, y compris spéciales temporaires, prises ou envisagées pour combattre cette ségrégation verticale sur le marché de l'emploi public ou privé et aider les femmes dotées d'un niveau d'instruction plus élevé à trouver un emploi et à gagner un salaire correspondant à leurs qualifications.**

Afin de réduire l'écart entre les hommes et femmes dans le domaine de la création et de la gestion des entreprises, le Portugal a conduit certaines activités destinées à promouvoir et à soutenir les initiatives des femmes dans ce domaine grâce à des incitations et des formes de consolidation souples et novatrices.

Le programme opérationnel pour l'emploi, la formation et le développement social financé par le Fonds social européen prévoit une activité intitulée « Soutien apporté aux femmes entrepreneurs » qui vise à créer des réseaux de soutien pour les femmes entrepreneurs à mêmes d'organiser une formation adaptée spécialement à la création et à la consolidation des micro-entreprises et des petites entreprises.

Ce programme met l'accent sur l'homologation des programmes de formation et de consultation qui visent à créer, développer et consolider des micro-entreprises et des petites entreprises dirigées par des femmes. Il soutient également la création de réseaux entre entreprises qui facilitent l'accès aux informations concernant la formation et les marchés améliorant ainsi l'accès à l'activité indépendante et le renforcement des compétences en matière de commandement, de négociation et de gestion dans un contexte de diffusion permanente d'informations sur les possibilités commerciales disponibles.

Jusqu'au 30 novembre 2007, on a approuvé 142 projets correspondant à des investissements de 9,889,484 euros. Quelque 3728 femmes ont pris part à des cours de formation et quelque 1050 femmes ont participé à des activités de consultation. En outre, 387 femmes ont été aidées à créer des entreprises.

De plus amples informations sur les mesures destinées à combattre la ségrégation verticale sur le marché du travail figurent dans le Rapport annuel sur les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle pour 2005 qui est annexé au présent document.

**19. Les sixième et septième rapports périodiques indiquent qu'un écart de salaire favorable aux hommes de 22,6 % subsiste. Le sixième rapport constate que pour l'éliminer, il faudrait améliorer et mieux faire appliquer les lois qui s'opposent à la discrimination (par. 232). Veuillez signaler les mesures**

**législatives et autres prises ou prévues à cet égard et les secteurs de l'emploi qui sont touchés. Le septième rapport périodique signale également que l'écart de salaire est beaucoup plus grand chez ceux qui ont plus d'aptitudes professionnelles que chez qui en ont moins. Veuillez signaler les mesures autres que juridiques qui ont été prises pour combler cet écart, surtout chez les femmes dotées de plus de compétences professionnelles et les effets que ces mesures ont eus.**

Les estimations de l'écart de salaire peuvent varier en fonction de la source de données, de leurs limitations et de la méthode utilisée. En conséquence, les résultats peuvent différer d'une étude à l'autre, même pour le même pays.

Établi sur la base des listes du personnel, source administrative du Ministère du travail et de la solidarité sociale, le tableau 1 présente des données pour les années 2002 à 2006 sur le salaire de base en euros par niveau de qualification pour les femmes et les hommes, le rapport entre le salaire mensuel moyen de base brut des femmes et le salaire correspondant des hommes, ainsi que la différence entre les deux.

L'écart entre les sexes persiste tant en ce qui concerne les salaires que les revenus. En 2006, de salaire mensuel moyen de base des femmes était inférieur de 19,4 % à celui des hommes. S'agissant du revenu mensuel (qui inclut d'autres éléments de salaire), l'écart est plus important avec 23,8 %.

**Salaire mensuel moyen de base et revenu en euros par sexe, 2004-2006**

Moyenne mensuelle (euros)		Femmes	Hommes
Salaire de base	2004	647	809
	2005	674	836
	2006	693	860
Revenu	2004	748	974
	2005	778	1.005
	2006	801	1.037

*Source* : Ministère du travail et de la solidarité sociale, Liste de personnel.

En examinant les salaires ventilés par sexe et l'écart de salaire par niveau de qualification, on constate que l'écart se creuse à mesure que le niveau de qualification augmente. Parmi les cadres supérieurs, en 2006, les femmes gagnaient 807 euros de moins que les hommes.

**Salaire mensuel moyen de base et revenu en euros par niveau de qualification et par sexe, 2006**

Niveau de qualification	Salaire de base					Revenu				
	Total	Hommes	Femmes	F/H (%)	Écart (euros)	Total	Hommes	Femmes	F/H (%)	Écart (euros)
Total	789,22	860,83	693,46	80,6	167,37	935,97	1036,91	801,01	77,2	235,90
Cadres supérieurs	2113,01	2373,29	2373,29	70,6	697,47	2421,71	2722,77	1918,04	70,4	806,73
Cadres moyens	1396,98	1490,66	1490,66	85,7	213,15	1637,69	1784,12	1451,02	81,3	333,09
Contremaîtres et chefs d'équipe	1022,61	1061,65	1061,65	86,0	148,51	1228,85	1284,23	1073,54	83,6	210,69
Ouvriers hautement qualifiés	1115,19	1175,68	1175,68	88,8	133,76	1343,48	1443,62	1222,92	84,7	220,70
Ouvriers semi-qualifiés	642,66	669,88	669,88	86,0	73,86	772,40	818,18	693,96	84,8	124,21
Ouvriers qualifiés	543,66	592,65	592,65	89,0	83,23	648,18	736,30	587,17	79,7	149,12
Ouvriers non qualifiés	468,34	493,57	493,57	89,3	53,04	550,73	595,15	501,76	84,3	93,37
Apprentis	448,75	461,55	461,55	94,5	25,35	521,59	543,50	500,09	92,0	43,41
Qualification inconnue	647,66	683,36	683,36	84,9	103,10	779,12	839,72	664,70	79,2	175,02

Source : Ministère du travail, Liste de personnel

Une analyse de l'écart de salaire par secteur d'activité montre clairement que l'écart de salaire est important dans les domaines où la participation des femmes est plus élevée : par exemple, en 2006, dans le secteur « Autres services communautaires, sociaux et personnels », le salaire des femmes représentait 58 % de celui des hommes et dans le secteur de santé, 69,6 %. Dans d'autres secteurs comme « Transport, entreposage et communications » et « Construction », les femmes étaient mieux payées, à la différence de ce qui se passe généralement, mais l'explication réside dans les fonctions différentes exercées par les femmes dans ces secteurs.

De plus amples informations sur les mesures destinées à réduire l'écart de salaire sur le marché du travail figure dans le Rapport annuel sur les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle pour 2005 qui est annexé au présent document.

**20. Le septième rapport périodique rappelle que le rapport annuel sur les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle de 2005 relevait notamment, outre une forte croissance de l'emploi des femmes, la persistance d'un taux de chômage plus élevé chez elles que chez les hommes. Les statistiques qui accompagnent le rapport le confirment et le rapport signale également que l'écart des taux de chômage entre hommes et femmes est particulièrement grand chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans. Veuillez indiquer toutes mesures spécifiques prises ou envisagées pour réduire le chômage chez les femmes et leurs effets. Veuillez également indiquer pourquoi, alors que la loi l'avait ordonné depuis 2001, il a fallu attendre 2005 pour qu'un rapport annuel soit établi et 2007 pour qu'il soit**

**présenté au Parlement, et quelles sont les dispositions qui ont été mises en place pour se conformer à la loi.**

À la suite d'une demande soumise le 18 octobre 2003 par le Président du Parlement au Ministre des affaires parlementaires (XVe Gouvernement constitutionnel) concernant la possibilité d'élaborer le rapport prévu par la loi n°10/2001 du 21 mai, le Secrétaire d'État du travail a chargé, par une ordonnance en date du 7 novembre 2003, la Commission pour l'égalité en matière de travail et d'emploi d'élaborer ce rapport, et plusieurs entités ont été invitées à soumettre des données (l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle et l'Inspection générale du travail).

Or ce n'est que pendant le mandat du XVIIe Gouvernement constitutionnel que le bureau du Secrétaire d'État à l'emploi et la formation professionnelle a procédé à la création d'un groupe de travail coordonné par la Commission pour l'égalité en matière de travail et d'emploi. On ne sait pas pourquoi la loi n° 10/2001 du 21 mai n'a pas été appliqué précédemment.

Conformément à une décision du Secrétaire d'État à l'emploi et la formation professionnelle en date du 25 septembre 2007, le Rapport annuel sur les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail, l'emploi et la formation professionnelle en 2005 est en cours d'élaboration.

**21. Le septième rapport périodique indique que le Conseil des ministres avait adopté une résolution demandant aux entreprises publiques d'adopter des plans d'égalité afin d'assurer une égalité de traitement de fait et les mêmes chances aux hommes et aux femmes, éliminer la discrimination fondée sur le sexe et permettre de concilier vie privée, vie familiale et travail. Veuillez indiquer si la résolution a force de loi et si des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions; combien de plans ont été adoptés; et quelle est l'autorité chargée d'en suivre la mise en œuvre. Veuillez également préciser la nature des autres mesures visées par la résolution, leurs modalités d'application et leurs effets.**

Les entreprises publiques sont tenues d'adopter des plans d'égalité en tant que principe de bonne gouvernance après avoir procédé à une évaluation de leur situation en vue de parvenir à l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans les faits, d'éliminer la discrimination et de permettre la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale.

L'observation de cette obligation est vérifiée grâce aux informations présentées par les entreprises au Gouvernement et au public sur la manière dont cette mission a été accomplie, le degré de réalisation des objectifs et la façon dont l'entreprise exerce sa responsabilité sociale. Suivant la règle fondamentale : se conformer ou expliquer, les entreprises qui n'adoptent ou n'exécutent pas des plans d'égalité doivent expliquer les raisons de cette situation.

Le Ministère des finances doit également encourager une évaluation annuelle globale du degré de réalisation de ces principes et les conclusions respectives doivent être incorporées dans le rapport annuel sur la situation dans ce secteur de l'administration publique.

La résolution exige également que les entreprises adoptent un comportement éthiquement impeccable en ce qui concerne l'observation de certaines règles en

matière de fiscalité, de concurrence, de protection du consommateur, d'environnement et de travail, y compris la non-discrimination et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La Commission pour la citoyenneté et l'égalité a déjà tenu des réunions avec la direction de certaines entreprises publiques en vue de les appuyer dans l'élaboration de tels plans d'égalité. De même, on est sur le point de diffuser un guide sur la manière d'élaborer et d'appliquer de tels plans.

**22. Le septième rapport périodique fait état de la création de deux nouveaux programmes – PARES et PAIES – visant à renforcer les dispositions sociales permettant de concilier travail et vie familiale. Veuillez préciser si ces infrastructures sociales destinées aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées sont disponibles et accessibles en zones urbaine et rurale, et si ces nouvelles structures offrent aux femmes des possibilités de rémunération adéquates.**

Il existe deux nouveaux programmes destinés à élargir le réseau d'équipements sociaux, PARES et PAIES. Ils offrent un soutien aux fins de l'augmentation de 50 % du nombre des places pour enfants, de 10 % pour personnes âgées et de 10 à 17,5 % pour personnes handicapées.

Ces programmes disposent d'un mécanisme de sélection en vue de promouvoir l'égalité territoriale. Le salaire égal des femmes est déterminé en fonction des règles qui s'appliquent à ce secteur du marché du travail.

### Santé

**23. Le septième rapport périodique fournit certes des données sur la situation sanitaire dans le pays, mais celles-ci ne sont pas ventilées par sexe. Veuillez donc fournir des données ventilées par sexe et indiquer si une étude quelconque a été consacrée aux maladies qui s'attaquent uniquement aux femmes et à leurs symptômes.**

**24. Le sixième rapport périodique indique que le taux de progression des infections par le VIH est plus élevé chez les femmes que chez les hommes (par. 253). Veuillez préciser le taux de prévalence du VIH/sida chez les femmes, notamment si la situation a évolué depuis la présentation du sixième rapport périodique et les mesures prises pour fournir à toutes les femmes enceintes séropositives, les médicaments nécessaires pour prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant. Veuillez indiquer également si le programme national de prévention et de lutte contre l'infection par le VIH/sida (2007-2010) mentionné dans le septième rapport périodique contient des mesures spécifiques visant à réduire le nombre d'infections chez les femmes.**

Il n'existe actuellement aucune indication quant à la féminisation de l'infection par le VIH au Portugal.

Le diagnostic du VIH/sida chez les femmes en général et les femmes enceintes en particulier fait partie des normes de la Direction générale de la santé relatives à la santé des femmes (surveillance de la grossesse et de l'accouchement, hygiène sexuelle et santé procréative).

Au Portugal, de traitement du VIH/sida est gratuit et inclut la prévention de la transmission verticale, le traitement et l'aide apportée aux femmes et aux enfants infectés par le VIH ou souffrant du sida.

S'agissant du Plan d'action, les mesures spécifiques concernent l'emploi du préservatif féminin, l'hygiène sexuelle et la santé procréative des femmes.

**25. Il ressort du septième rapport périodique que la nouvelle loi 16/2007 du 17 avril 2007 autorise l'interruption volontaire de grossesse au cours des 10 premières semaines dans un hôpital public sans payer. Veuillez préciser les modalités d'intervention, les procédures administratives et les conditions techniques et logistiques, et toutes les informations pertinentes devant être tenues à la disposition de la femme enceinte comme le prévoit le texte d'application de la loi approuvée en juin 2007 et le nombre d'interruptions auxquelles il a été procédé depuis l'entrée en vigueur de la loi. Veuillez indiquer les décès ou maladies liés ou dus à des avortements illégaux avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, comme l'a demandé le Comité dans ses conclusions antérieures .**

Conformément à la loi n° 16/2007, l'interruption volontaire de la grossesse à la demande de la femme doit être précédée d'une consultation médicale, le but consistant à confirmer la grossesse et les dates correspondantes et à fournir les informations nécessaires afin que la femme puisse décider librement et en toute conscience. Il faut également soulever la question des méthodes de contraception de sorte que leur utilisation puisse commencer dès que possible après l'interruption de la grossesse.

Une fois que les circonstances qui permettent l'interruption volontaire de la grossesse ont été confirmées, on communique à la femme les informations pertinentes concernant les méthodes disponibles (intervention chirurgicale ou médicament) choisies en fonction de la durée de la grossesse, de l'état de santé de la femme et des facteurs de risque présents. On fournit des informations supplémentaires concernant les types de procédure en question, leurs avantages, leurs risques, les complications possibles entraînées par les différentes méthodes et la période probable nécessaire pour reprendre une vie normale et l'activité sexuelle. Il est également possible d'obtenir un soutien spécifique de la part d'un psychologue ou d'une assistante sociale quand cela est jugé nécessaire par le médecin traitant, ainsi que des informations écrites sur le soutien social fourni par l'État si la femme décide de ne pas interrompre la grossesse.

#### **Situation des groupes de femmes particulièrement vulnérables**

**26. Les statistiques qui accompagnent le septième rapport montrent que 17,8 % des agricultrices sont analphabètes et 56 % d'entre elles n'ont fait que des études primaires. Par contre, seul 0,2 % d'agricultrices ont fait des études secondaires agricoles et 0,3 % sont diplômées d'une école polytechnique ou d'une université. Veuillez indiquer les efforts que déploie le Gouvernement pour réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes vivant en milieu rural et mieux leur permettre d'acquérir des aptitudes professionnelles en tant que telles. Veuillez également préciser les mesures d'égalisation des chances des femmes vivant en milieu rural dans le cadre de trois programmes de développement régional appuyés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (au Portugal, aux Açores et à Madère).**

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses observations finales (2004) a invité l'État partie à tenir compte plus concrètement, dans tous les programmes et projets prévus ou mis en œuvre et dans toutes les mesures adoptées, de la situation des femmes roms/gitanes qui sont souvent victimes d'une double discrimination (CERD/C/65/CO/6, par. 13). Veuillez indiquer les diverses formes de discrimination auxquelles se heurtent les femmes roms et celles issues d'autres minorités ethniques et/ou d'origine non portugaise, ainsi que toutes autres mesures envisagées ou prises pour remédier à leur situation.

28. Veuillez indiquer les mesures adoptées dans le cadre du premier Plan d'action en faveur de l'insertion des personnes handicapées (2006-2009) visant à promouvoir le droit des femmes handicapées et rendre compte de sa mise en œuvre et des résultats obtenus. Veuillez également indiquer où en est le processus de ratification de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées que le Portugal a signée le 30 mars 2007.

Le premier Plan d'action d'intégration des personnes handicapées ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les femmes handicapées, les mesures portant sur toutes les personnes handicapées.

Le Portugal a créé un programme de formation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées doté d'une stratégie d'intervention basée sur les réseaux existants et visant à promouvoir l'employabilité des personnes handicapées qui rencontrent des difficultés particulières obtenir pour garder un emploi ou poursuivre une carrière. Dans le contexte des mesures prévues au Plan d'action, on a développé les initiatives suivantes, entre autres :

- Création d'une base de données concernant les interprètes du langage gestuel pour faciliter l'accès des sourds aux services des centres de placement;
- Signature d'un protocole avec six grandes entreprises, dont une banque, aux fins de leur participation aux efforts visant à donner aux personnes handicapées des chances égales en ce qui concerne l'accès à l'emploi et l'intégration professionnelle, dans le cadre de leurs politiques de personnel et de recrutement, dans la conclusion de contrat de services, en créant des espaces accessibles à tous et en utilisant des équipements dont toutes les personnes présentant des caractéristiques différents peuvent se servir;
- Création de méthodes et d'instruments pour l'organisation de la formation de personnes dont la situation les empêche d'avoir accès à toute la gamme des professions;
- Création d'un projet de réadaptation de personnes qui acquièrent un handicap durant leur vie adulte ou professionnelle et son exécution expérimentale dans 10 centres de réadaptation professionnelle;
- Mise au point d'une méthode garantissant l'accès des personnes handicapées aux activités de formation destinées au grand public, avec le soutien de centres et de noyaux de réadaptation professionnelle approuvés par le service public de l'emploi dans les centres de ressources spécialisés;
- Formation par Internet aux compétences de la gestion des entreprises à l'intention des chômeurs handicapés.

Le Gouvernement portugais attache la plus haute importance à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif. Le processus en question suit les procédures juridiques internes qui font intervenir le bureau de l'Attorney General et le Ministère du travail. Le Gouvernement s'efforcera de déposer l'instrument de ratification à la fin de l'été durant les réunions de l'Assemblée générale consacrées aux traités internationaux.

**29. Des données recueillies de 2004 à 2007 montrent que les femmes sont celles qui bénéficient le plus des Plans de sécurité sociale non subordonnés au versement de cotisations ainsi que celles qui perçoivent des revenus de réinsertion sociale, ce qui, selon le rapport, souligne à quel point elles sont vulnérables à la pauvreté. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées, notamment dans le cadre du Plan national d'Inclusion, pour remédier à cette situation et les effets que ces mesures ont sur les femmes et les filles.**

D'après les données de l'évaluation, en 2006, de l'exécution des principales politiques de promotion de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi (2005-2008), les femmes prédominent parmi les bénéficiaires (environ 75 % en 2005). Il convient de noter la prédominance particulièrement forte des femmes parmi les bénéficiaires de toutes les mesures destinées à créer des emplois (sauf en ce qui concerne l'activité indépendante), à développer des activités professionnelles et à soutenir la transition de l'emploi protégé au marché de travail ouvert, ainsi que parmi les bénéficiaires de la formation d'adultes.

S'agissant des mesures prises récemment dans le cadre du Plan national d'inclusion 2006-2008, il convient de noter en particulier celles mentionnées à la page 61 du septième rapport. Les mesures prises ou envisagées, notamment dans le cadre du Plan national d'inclusion, pour remédier à cette situation, atténuer son impact sur les femmes et réduire la vulnérabilité des femmes à la pauvreté sont les suivantes, entre autres :

- Le programme PROGRIDE d'inclusion et de développement vise à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale grâce au soutien financier apporté aux projets exécutés dans le cadre d'un partenariat local qui inclut les municipalités, et ayant une portée pluridimensionnelle;
- Le programme d'action pour un marché du travail inclusif prévoit plusieurs mesures de soutien à la création d'emplois, la formation professionnelle, la création de compétences et offre un soutien financier et technique à des personnes ayant des difficultés à s'insérer dans le marché du travail et à y rester et à des travailleurs ayant un faible niveau d'éducation et de qualification;
- En matière de microcrédit, on apporte un soutien technique et financier aux fins de l'activité indépendante de personnes dont l'accès au marché du travail se heurte à des difficultés spécifiques. Cette activité cible à la fois les femmes et les hommes. Entre 1999 et 2007, 747 chômeurs ont bénéficié d'un tel soutien;
- On a adopté des mesures positives destinées à apporter un soutien additionnel aux familles monoparentales en majorant le montant de l'allocation familiale;
- Le Plan DOM prévoit la création de réseau de centres d'accueil pour enfants et adolescents et vise à améliorer la protection et la promotion des droits des enfants et

des adolescents. En 2001, on a conclu 21 protocoles et 103 protocoles seront signés en 2008.

- Un programme d'intervention précoce et de développement des compétences parentales dans la région autonome de Madère destiné à encourager les interventions précoces en faveur des enfants vulnérables âgés de moins de 6 ans, ainsi que le développement des compétences parentales dans les familles;
- PARES, un programme qui soutient l'expansion, le développement et la consolidation des équipements, de l'infrastructure et des services sociaux au Portugal continental finance la création de places additionnelles au sein des établissements sociaux et d'autres mesures de soutien qui ciblent les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées et qui augmentera leur capacité de 50 %. Entre 2005 et 2006, la capacité était de 60,2 % pour les enfants âgés de 3 ans, de 76,4 % pour les enfants âgés de 4 ans et de 93,7 % pour les enfants âgés de 5 ans. Pour 2007, on prévoit de créer 12 300 places supplémentaires. On ne dispose pas encore de données concernant la réalisation effective de cet objectif;
- Le programme « Escolhas », programme de promotion de l'inclusion sociale des enfants et des adolescents de milieux socioéconomiques vulnérables, en particulier les descendants des immigrants, en vue de promouvoir l'égalité des chances et de renforcer la cohésion sociale. L'un des objectifs consiste à financer 121 projets de soutien à l'éducation, à la formation et à l'emploi de 48 091 enfants et adolescents jusqu'en 2007. On ne dispose pas encore de données concernant la réalisation effective de cet objectif.

#### **Régions autonomes des Açores et de Madère**

**30. Les rapports donnent certes des éléments d'information sur la protection des droits fondamentaux des femmes aux Açores et à Madère, mais ne présentent pas un tableau complet de la situation de droit et de fait des femmes vivant dans ces régions autonomes. Veuillez fournir des précisions à cet égard.**